



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 62293

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation et les attentes des orthophonistes salariés de la fonction publique hospitalière. Acteurs très spécialisés intervenant dans un grand nombre de traitements pathologiques, la profession demande la revalorisation du statut d'orthophoniste dans le cadre de la refonte des statuts de la fonction publique. Elle demande en particulier le retour à une grille unique de salaire, le découpage de la grille instauré à l'issue de la négociation avec les infirmiers ne correspondant pas à la profession des orthophonistes. En outre, les orthophonistes demandent l'inscription de la profession en code A, correspondant au cursus des 4 années de formation. Leur rôle diagnostic et d'intervention dans certaines pathologies (surdit  , laryngectomie, aphasie...) les place    un rang   gal    celui des m  decins, ce qui l  gitime d'autant plus le reclassement demand  . Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour que des n  gociations puissent aboutir    des avances concr  tes.

Texte de la r  ponse

Les orthophonistes de la fonction publique hospital  re sont r  gis par le d  cret n   89-609 du 1er septembre 1989 modifi   portant statuts particuliers des personnels de r   ducation de la fonction publique hospital  re au m  me titre que les autres personnels r   ducateurs de la fonction publique hospital  re, recrut  s au m  me niveau d'  tudes, par concours sur titres et class  s, sur le plan statutaire en cat  gorie B. En raison de leur niveau de recrutement et de leur technicit  , l'ensemble des r   ducateurs b  n  ficie d'une r  mun  ration sp  cifique, le classement indiciaire interm  diaire. Conform  ment au protocole du 14 mars 2000 sign   entre le Gouvernement et des organisations syndicales repr  sentatives des personnels hospitaliers, les n  gociations sur les diff  rentes fili  res de la fonction publique hospital  re, et notamment la fili  re param  dicale, ont   t   engag  es en octobre 2000. Elles ont abouti    la signature d'un protocole d'accord sign   le 14 mars 2001 par cinq organisations syndicales. Dans le cadre des mesures qui ont   t   d  c  d  es pour les personnels param  dicaux b  n  ficiant du classement indiciaire interm  diaire (CII), la r  mun  ration sera r  nov  e et rendue plus attractive. Ainsi, le CII sera structur   en deux grades au lieu de trois grades actuellement. Le quota d'acc  s au deuxi  me grade sera doubl   en trois ans en progressant de 15    30 %. L'indice de fin de premier grade sera relev   de l'indice brut 558    568. Les indices de fin de carri  re seront relev  s    hauteur de trente-quatre points nets (passage de l'indice brut 593    638), soit une am  lioration de 7 % de la r  mun  ration. Dans le cadre du protocole d'accord du 14 mars 2001, les personnels de r   ducation class  s sur les grades de surveillant et surveillant-chef seront reclass  s dans le nouveau corps de cadre de sant  , class   en cat  gorie A. L'ensemble de ce dispositif sera mis en place    partir du 1er janvier 2002. Ces mesures sont mises en oeuvre selon le sch  ma adopt   pour toutes les professions param  dicales, dont font partie les orthophonistes.

Donn  es cl  s

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3   circonscription) - Union pour la d  mocratie fran  aise-Alliance

Type de question : Question   crite

Numéro de la question : 62293

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3367

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5821